



PREFET DU DOUBS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs

Pôle Cohésion Sociale

Service Politique de la Ville et Développement du Sport

L'AGREMENT SPORT

Bénéficiaires de l'agrément

Toute association sportive, dépendant de la loi de 1901, appelée aussi club sportif peut être bénéficiaire de l'agrément.

Les comités régionaux et départementaux, dépendant d'une fédération agréée, bénéficient du numéro d'agrément de cette fédération.

Conditions d'agrément

➤ L'association demandeuse doit avoir au moins 1 an d'existence (date de déclaration en préfecture ou sous-préfecture).

➤ Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :

1°) Le fonctionnement démocratique de l'association :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale
- la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée,
- un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres,
- la garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

2°) La transparence de la gestion :

- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- un budget annuel adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice,
- des comptes soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- tout contrat ou convention passés entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doivent être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentés pour information à la plus prochaine assemblée générale.

3°) L'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes : la composition du conseil d'administration reflètera la composition de l'assemblée générale

➤ L'association doit être affiliée à une fédération sportive agréée, si le groupement sportif a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives.

Cette affiliation n'est pas obligatoire pour les associations dont l'objet est non pas la pratique, mais le développement ou la promotion du sport.

L'association veillera en outre à :

- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres,
- se déclarer en établissement d'activités physiques et sportives auprès de la DDCSPP, en application de l'article R.322-1 du code du sport,

Effets de l'agrément

L'agrément constitue une relation privilégiée entre le Ministère et une association ; il est indispensable pour prétendre à une aide financière éventuelle de l'Etat (subvention, enveloppe parlementaire, ...).

Il peut être une condition à l'obtention d'une dérogation à l'ouverture temporaire d'un débit de boissons alcoolisées de 2^{ème} degré, à l'occasion d'une manifestation sportive.

Il peut être une condition posée par une collectivité territoriale, un comité d'entreprise ou un organisme, avant d'accorder une aide financière ou matérielle à une association.

Durée de l'agrément

L'agrément est accordé sans limitation de durée. Il peut, néanmoins, faire l'objet d'un retrait dès lors que le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises.

Motifs de retrait :

- Modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions de l'agrément,
- Motif grave tiré soit de la violation des statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique,
- Méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité,
- Méconnaissance des dispositions du code du sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une APS contre rémunération.

Procédure de demande

L'association doit adresser à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département où elle a son siège social les documents suivants :

- une demande sur papier libre signée du président,
- le dossier dûment complété, accompagné des pièces demandées.

Suivi de l'agrément

L'association s'engage à :

- informer régulièrement l'administration de toute modification survenue en son sein,
- adresser, chaque année, le procès-verbal d'Assemblée Générale accompagné des rapports moral, d'activité et financier.

Contact à la DDCSPP du Doubs : Florence NICOLAUD

Ligne directe : 03.63.18.50.70

m@il: florence.nicoulaud@doubs.gouv.fr